Pyrénées-Atlantiques

Commune de BARZUN

64 rue du Corps Franc Pommiès
64530 BARZUN
Tél : 05.59.53.53.02
E-Mail: secretariat@barzun.fr
Site Internet : Barzun.fr

DECISION DE NON-OPPOSITION
A DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 064 097 26 00012

Demande déposée le 03/08/2026 et complétée le 09/09/2026	
Par :	**Madame Marion MAZAGOT**
Demeurant à :	**7 Rue des Palmiers** **64530 BARZUN**
Sur un terrain sis à : Cadastré :	**7 Rue des Palmiers** **64530 BARZUN** **Section B n° 633, 441, 1100, 1099 et 440**
Nature des Travaux :	**Construction d'une piscine**

Le Maire de la Commune de Barzun,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023 exécutoire en date du 04/04/2023 ;
Vu notamment le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisé ;
Vu le zonage des eaux pluviales élaboré dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et notamment la zone « Plaine Infiltration Verte » ;
Vu le Plan de Prévention des Risques inondation approuvé par arrêté préfectoral le 01/12/2003, notamment le règlement de la zone blanche du P.P.R.i. ;
CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la construction d'une piscine, situé sur les parcelles cadastrées section B n° 633, 441, 1100, 1099 et 440, sise 7 Rue des Palmiers à Barzun (64530), classées en zone UA du P.L.U.I « Ousse-Gabas »;
CONSIDERANT QUE la piscine aura une surface de bassin de 32 m² ;
CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les termes du P.L.U.I. « Ousse Gabas » ;

ARRETE

Article 1 :
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans joints à la demande. Au titre de la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le pétitionnaire peut suivre les recommandations mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- **ASSAINISSMENT :**

Voir l'avis du SEABB en date du 31/08/2026.

- **EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales de la construction devront se raccorder au réseau existant.
Dans tous les cas, les projets de constructions doivent respecter les prescriptions du zonage des eaux pluviales, annexé au PLUI « Ousse Gabas » et notamment la zone « Plaine Infiltration Verte ».

- **PISCINE :**

La piscine sera implantée selon les indications portées sur le plan de masse ci-annexé. Conformément au Décret n° 2003-1389 du 31/12/03, modifié par le décret n° 2004-499 du 07 juin 2004 et à l'article R.128.2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la piscine devra être pourvue, avant sa première mise en eau, d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades. Une note technique devra être remise au pétitionnaire par le constructeur ou l'installateur, au plus tard à la date de réception de la piscine. Cette note indiquera les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Elle informera également le pétitionnaire sur

les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité. Selon l'article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, les eaux de vidange des bassins de natation. Il est tout à fait prohibé de vidanger le bassin en envoyant les eaux dans le réseau eaux usées, de façon à ne pas surcharger inutilement la station d'épuration avec des eaux claires parasites. L'utilisateur doit donc faire en sorte que ces eaux soient récoltées par le réseau pluvial. Pour ce faire, et pour éviter toute pollution des cours d'eau, tout apport de produit de traitement de l'eau (chlore, sel, brome) doit impérativement être arrêté au minimum 48 heures avant de vider le bassin. Dans le cas d'un réseau unitaire, l'utilisateur est libre du choix des moyens de vidange de sa piscine : recours à un vidangeur professionnel, arrosage de la propriété etc. **L'envoi des eaux de vidange dans un fossé est possible, à condition d'en espacer le débit dans la durée, et d'obtenir les autorisations de déversement nécessaires.** En ce qui concerne les écoulements intempestifs sur les propriétés voisines lors de la vidange des piscines privées, la Jurisprudence considère, en application de l'article 640 du Code Civil, qu'il s'agit d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux. Ainsi, le propriétaire d'une piscine qui, lors de la vidange de celle-ci, inonde le fonds voisin, doit, même en l'absence de dommage matériel, réparer le trouble de jouissance subi par le propriétaire du fonds inondé. Il est donc recommandé pour le pétitionnaire d'informer la Mairie par retour, de la solution adoptée pour la vidange de la piscine.

A Barzun,
Le 16/09/2026
Le Maire
Julien BOURDEU

MAIRIE de BARZUN - 64 - Pyrénées-Atlantiques -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES :

- Sécurité publique : zone sismique d'aléa 4 (Commune de BARZUN) - Risque existant – Modéré ;
- Le terrain est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles (aléa à priori nul) – Risque existant – faible ;
- Le terrain est concerné par le potentiel radon : potentiel de catégorie 1 (faible) Risque existant – Faible ;
- Le terrain est recensé dans l'atlas de zone inondable de l'Ousse et affluents – Risque existant ;
- Le terrain est concerné par le risque technique « Canalisations de transport de matières dangereuses » – Risque existant ;
- Le terrain est concerné par le risque technique « Pollution des sols » – Risque existant ;
- Conformément au décret n°2003-1389 du 31/12/03, modifié par le décret n°2004-499 du 07 juin 2004 et à l'article R.128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la piscine devra être pourvue, avant sa première mise en eau, d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades. Une note technique devra être remise au pétitionnaire par le constructeur ou l'installateur, au plus tard à la date de réception de la piscine. Cette note indiquera les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Elle informera également le pétitionnaire sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.
- Démarches fiscales à effectuer depuis le 1er septembre 2022 : **Pour tout projet, dans les 90 jours de l'achèvement des travaux, une déclaration foncière est obligatoire auprès des services fiscaux (site impôts.gouv.fr). Cette déclaration entraînera un calcul de la taxe d'urbanisme uniquement dans le cas de constructions nouvelles générant de la surface taxable et/ou autres aménagements (stationnement, piscine, panneaux photovoltaïques au sol ...).**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que le hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : " Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

DROITS DES TIERS : L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.